

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SOUS-DIRECTION DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la protection de l'environnement

Installation classée soumise à autorisation n°1825

Pétitionnaire : NEXTER MUNITIONS
LA CHAPELLE SAINT-URSIN

**arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1-1523 du 26 août 2010
Prescriptions relatives aux émissions de composés organiques volatils (COV) dans le
cadre du bilan de fonctionnement décennal pour les établissements concernés par la
directive européenne IPPC.**

Le Préfet du Cher, chevalier de la légion d'honneur,

VU la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC);

VU le code de l'environnement, et notamment son titre V ;

VU les articles L. 511.1 et suivants du code de l'environnement en particulier;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et y joindre une unité de fabrication mécanique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.0516 du 26 mai 2000 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à modifier et étendre les activités qu'elle exerce dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1135 du 17 octobre 2003 autorisant l'extension des activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.411 du 25 avril 2005 autorisant la modification des activités de déchargement d'explosifs et d'encartouchage de munitions situées à la Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.847 du 28 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essai et de contrôle, de stockage de fuel en extension de l'établissement de fabrication d'armement situé à la Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2007.1.690 du 5 juillet 2007 définissant des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.1.024 du 15 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité de production de douilles en extension de l'établissement de fabrication d'armement situé à la Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008.1.025 du 15 janvier 2008 intégrant la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU le plan de gestion des solvants établi par l'exploitant pour l'année 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 juin 2010 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 2008/1/CE ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux d'autorisation du site ne prévoient pas de prescriptions spécifiques concernant les émissions de composés organiques volatils (COV) pour l'ensemble des installations ;

Considérant que la Société NEXTER MUNITIONS sise à LA CHAPELLE SAINT-URSIN n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 03 août 2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société NEXTER MUNITIONS dont le siège social est situé 13 route de la Minière 78007 Versailles Cedex, doit respecter pour ses installations situées route de Villeneuve sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer des prescriptions relatives aux émissions de COV.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 modifié susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008.1.024 du 15 janvier 2008 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Définitions

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou utilisé comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission canalisée de COV" toute émission de COV dans l'air ou l'eau issue d'un dispositif de captation des effluents et rejetée au moyen d'une cheminée ou d'un émissaire équivalent.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 3 : Généralités

Article 3.1 Consistance des installations

Les installations émettrices de COV sont les suivantes :

- activités soumises à la rubrique 2940 : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Les installations sont constituées de :
 - cabines de peinture équipées de dispositifs de traitement des effluents atmosphériques,
 - postes de peinture,
 - postes de retouches manuelles.
- activités soumises à la rubrique 2564 : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Les installations sont constituées de :
 - cuves de dégraissage,
 - postes de nettoyage.
- activités soumises à la rubrique 1433 : installations de simple mélange à froid de liquides inflammables. Les installations sont constituées de postes de mélange de peinture.
- activités soumises à la rubrique 1432 : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Les installations sont constituées de réservoirs de fuel domestique pour les installations de chauffage.

Un plan des Installations émettrices de COV est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan comprend notamment l'ensemble des émissaires de rejets atmosphériques de COV ainsi que l'identification et la localisation des cabines et postes de peinture.

Article 3.2 Captation

Les installations susceptibles de dégager des COV en quantité significative sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Cette disposition concerne a minima les cabines de peinture et les postes de peinture pour lesquels des substances à phrase de risque R 45 sont susceptibles d'être émises.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les systèmes de collecte doivent faire l'objet d'un entretien préventif périodique et être maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 3.3 Traitement

Les cabines de peinture définies à l'article 3.1 du présent arrêté préfectoral sont équipées d'un dispositif de traitement des effluents atmosphériques. Les dispositifs de traitement doivent faire l'objet d'un entretien préventif périodique et être maintenus en bon état de fonctionnement.

L'installation de dégraissage utilisant un solvant à phrase de risque R40 fonctionne en circuit fermé et n'entraîne pas d'émission de COV.

Article 3.4 Dilution

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 4 : Valeurs limites d'émission

Article 4.1 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure, fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant,

Les valeurs limites des émissions canalisées sont exprimées en équivalent carbone et s'appliquent à chaque exutoire de rejets canalisés. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont exprimées en solvants vrais.

Article 4.2 Valeurs limites d'émissions des COV non méthaniques

	Installations relevant des rubriques 2940 et 1433	Installations relevant de la rubrique 2564
Valeur limite d'émission dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total	100 mg/Nm ³	75 mg/Nm ³
Flux annuel des émissions diffuses, exprimé en pourcentage des quantités de solvants utilisés	< 25 %	< 15%

La valeur limite d'émission des COV non méthaniques dans les rejets canalisés des installations relevant des rubriques 2940 et 1433 s'applique aux cabines de peinture équipées de dispositifs de traitement des effluents atmosphériques et aux installations de mélange de peinture.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV s'applique à l'ensemble des installations relevant des rubriques 2940 et 1433. Les émissions atmosphériques des installations de peinture autres que les cabines de peinture et installations de mélange de peinture sont considérées comme des émissions diffuses.

Article 5 : Modalités de surveillance

Article 5.1 Plan de gestion des solvants (PGS)

L'établissement consomme moins de 30 tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Article 5.2 Mesures

Une mesure des concentrations en COV dans les effluents atmosphériques, pour les rejets canalisés des installations relevant des rubriques 2940, 1433 et 2564, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Substances ou préparations à phrases de risque R40 et R45

L'utilisation de substances visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, hors substances à phrase de risque R 45 et halogénées étiquetées R 40, est interdite.

La consommation de l'établissement en substances halogénées étiquetées R 40 est exclusivement dédiée à l'appoint ou au renouvellement de solvant de l'installation de dégraissage fonctionnant en circuit fermé, et est inférieure à 400 litres par an.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, la phrase de risque R 45, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

La consommation de l'établissement en substances à phrase de risque R 45, émettant des COV, est inférieure à 0,05 tonne par an.

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une mesure des rejets atmosphériques au point de rejet canalisé associé à l'utilisation de la substance à phrase de risque R45 (peinture) afin d'estimer la composition de ces rejets et notamment la possible présence de chrome.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de la Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée indentique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formats d'affichage sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – sous-direction de la protection des populations – service de la protection de l'environnement.

Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du **Tribunal Administratif d'Orléans**, 28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les commune intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le maire de La Chapelle Saint-Ursin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société NEXTER MUNITIONS.

Bourges, le 26 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond,
Signé : Francis BLONDIEAU